

N° 01 / 2007 pénal.

du 4.1.2007

Numéro 2341 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatre janvier deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence de :

1) la SOCIETE 1.) S.A., actuellement en liquidation judiciaire, représentée par ses liquidateurs judiciaires, Maître Alain RUKAVINA et Monsieur Paul LAPLUME, établie à L-(...), (...),

2) la SOCIETE 2.) S.A., actuellement en faillite, représentée par son curateur, Maître Olivier WAGNER, demeurant à L-(...), (...),

3) Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à L-2763 Luxembourg, 10 rue Zithe,

défendeurs en cassation,

4) Y.), industriel, demeurant à A-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WALLENDORF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 30 mars 2000 sous le numéro 65/00 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 13 mars 2006 par Maître Philippe PENNING pour et au nom de X.) au greffe de la Cour d'appel et le mémoire y déposé le 12 avril 2006 ;

Vu le mémoire en réponse de la partie civile Y.) déposé le 10 mai 2006 au même greffe ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'arrêt attaqué avait fait l'objet d'un précédent pourvoi en cassation déclaré par, entre autres, X.) le 7 avril 2000 au greffe de la Cour d'appel ; que par arrêt du 6 juillet 2000, la Cour de cassation avait rejeté ce pourvoi pour n'avoir pas été suivi, dans le mois de sa déclaration, d'un mémoire conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Attendu que d'après l'article 419 du code d'instruction criminelle, un second pourvoi ne pourra être formé contre la même décision de justice qu'au cas où le premier pourvoi avait été rejeté pour avoir été prématuré au sens de l'article 416 du même code ;

Que tel n'étant pas le cas en l'espèce, le pourvoi est irrecevable ;

Sur les frais :

Attendu que les frais de l'instance en cassation incombent à X.), sauf ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse qui devront rester à charge du signifiant dès lors que l'article 44 de la loi précitée de 1885 n'exige pour la régularité du mémoire en réponse que son dépôt dans le délai imparti au greffe où la déclaration de pourvoi a été reçue ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande afférente de Y.) est à rejeter, l'article 240 du code de procédure civile n'étant pas d'application en procédure pénale ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

rejette la demande en indemnité de procédure de la partie civile Y.) ;

condamne, à l'exception de ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse qui resteront à la charge du signifiant, X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 3.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatre janvier deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur le premier avocat général Georges WIVENES et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.